

g[e]’ avance

**CONSULTATION SUR  
L’AVANT-PROJET  
DE LA CONSTITUANTE  
GENEVOISE**

**PRISE DE POSITION**

<b>LE QUESTIONNAIRE .....</b>	<b>3</b>
QUESTION 1 : PREAMBULE .....	3
QUESTION 2 : DROITS FONDAMENTAUX .....	3
QUESTION 3 : BESOINS FONDAMENTAUX .....	3
QUESTION 4 : DROIT DE VOTE COMMUNAL DES ETRANGERS .....	4
QUESTION 5 : DROIT D'ELIGIBILITE COMMUNAL DES ETRANGERS .....	4
QUESTION 6 : DROIT DE VOTE CANTONAL DES ETRANGERS .....	4
QUESTION 7 : DROIT D'ELIGIBILITE CANTONAL DES ETRANGERS .....	4
QUESTION 8 : QUOTA HOMMES-FEMMES.....	5
QUESTION 9 : NOMBRES DE SIGNATURES POUR UNE INITIATIVE CANTONALE .....	5
QUESTION 10 : NOMBRE DE SIGNATURES POUR UN REFERENDUM CANTONAL FACULTATIF ....	5
QUESTION 11 : REFERENDUM FACILITE POUR LE LOGEMENT ET LA FISCALITE.....	6
QUESTION 12 : QUORUM .....	6
QUESTION 13 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT .....	6
QUESTION 14 : ELECTION DU POUVOIR JUDICIAIRE .....	6
QUESTION 15 : CONTROLE DES COMPTES DE L'ETAT .....	7
QUESTION 16 : SOUTIEN A LA GENEVE INTERNATIONALE.....	7
QUESTION 17 : ASSEMBLEE REGIONALE DEMOCRATIQUEMENT ELUE .....	7
QUESTION 18 : ORGANISATION TERRITORIALE DU CANTON.....	7
QUESTION 19 : COMPETENCES DES COMMUNES .....	8
QUESTION 20 : HARMONISATION DE L'IMPOT COMMUNAL .....	8
QUESTION 21 : LIEU DE TAXATION DE L'IMPOT COMMUNAL.....	8
QUESTION 22 : ENERGIE NUCLEAIRE.....	8
QUESTION 23 : LOGEMENT.....	9
QUESTION 24 : SALAIRE PARENTAL.....	9
QUESTION 25 : FREIN A L'ENDETTEMENT .....	9
QUESTION 26 : LIBERTE INDIVIDUELLE DU CHOIX DU MODE DE TRANSPORT .....	10
QUESTION 27 : REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE.....	10
<b>L'AVANT-PROJET .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 15 : DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES .....	10
ARTICLE 36 : LIBERTE SYNDICALE .....	11
ARTICLE 39 : DROIT A LA RESISTANCE CONTRE L'OPPRESSION .....	11
ARTICLE 47 : TITULARITE DES DROITS POLITIQUES.....	11
ARTICLE 47 : EXAMEN DE LA VALIDITE DES INTIATIVES CANTONALES.....	11
ARTICLE 69 : INITIATIVE COMMUNALE .....	12
ARTICLE 76 : REFERENDUM COMMUNAL .....	12
ARTICLE 80 : ELECTION DU GRAND CONSEIL .....	12
ARTICLE 81 : SUPPLEANCE .....	12
ARTICLE 82 : REMUNERATION .....	13
ARTICLE 83 : INCOMPATIBILITES .....	13
ARTICLE 100 : DEPARTEMENTS .....	13
ARTICLE 169 : MESURES EN CAS DE PENURIE DE LOGEMENTS.....	13
ARTICLE 172 : CONSOMMATION.....	14
ARTICLE 174 : MOBILITE .....	14
TITRE VI – CHAPITRE II : TACHES PUBLIQUES .....	14

## Le questionnaire

### **Question 1 : Préambule**

Le préambule est un texte introduisant les articles de la Constitution ayant une valeur symbolique mais pas juridique. L'actuelle Constitution genevoise n'en contient pas. L'Assemblée constituante s'est prononcée favorablement sur le principe de l'introduction d'un préambule dans la nouvelle Constitution. Elle travaille toutefois encore à sa rédaction.

G[e]avance est **favorable au principe d'inclure un préambule**. Ce texte non juridique permettra de rappeler les valeurs et références communes aux Genevois et d'indiquer dans quel esprit la Constitution devra être lue et interprétée.

### **Question 2 : Droits fondamentaux**

Les droits fondamentaux regroupent un ensemble de droits et de libertés garantis aux particuliers (par exemple le principe de non-discrimination, la protection de la sphère privée et la liberté économique). Ils sont un élément essentiel des Etats démocraties, puisqu'ils concernent les fondements de l'Etat : la liberté, l'Etat de droit, l'Etat social. Ces droits se trouvent en grande partie dans la Constitution fédérale, dans la Convention européenne des droits de l'Homme et dans des traités internationaux. L'actuelle Constitution genevoise en cite certains. L'Assemblée constituante a décidé d'établir un catalogue complet (art. 13 à 39 de l'avant-projet).

G[e]avance est **favorable à l'énumération des droits fondamentaux dans la Constitution**. Bien que cela implique une redondance avec le droit supérieur, il paraît important que Genève réaffirme la garantie de ces droits. De plus, un catalogue complet sera plus accessible et compréhensible pour la population.

### **Question 3 : Besoins fondamentaux**

La terminologie non juridique de besoins fondamentaux vise principalement des prestations que l'Etat s'engage à mettre en œuvre pour l'ensemble de la population, sans les garantir individuellement (l'accès aux soins, l'encouragement à la famille en tant que communauté, l'accès à une formation appropriée). Un besoin fondamental ne peut donc en principe pas être invoqué devant un tribunal, contrairement à un droit fondamental. L'avant-projet (art. 43), s'inspirant de la Constitution fédérale, protège une série de besoins fondamentaux dans un article intitulé « buts sociaux ».

G[e]avance est **d'avis que les besoins fondamentaux figurent dans la Constitution genevoise au titre des « tâches de l'Etat »**, comme le fait actuellement le droit fédéral. Le but de la Constitution n'est pas de formuler des promesses qui ne peuvent être tenues, mais d'obliger l'Etat à accomplir, dans la mesure du possible, les buts qu'il s'est fixés.

#### ***Question 4 : Droit de vote communal des étrangers***

Le droit de vote au niveau communal a été octroyé aux étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins huit ans et qui habitent à Genève en 2005 suite à l'acceptation d'une initiative populaire par 52% des votants. L'avant-projet maintient ce droit aux mêmes conditions (art. 47).

G[e]avance est **favorable au maintien de ce droit**. Le niveau communal est le lieu de la proximité et il est opportun d'associer une grande partie de la population aux décisions le concernant.

Toutefois, il **préférerait ajouter une condition de résidence dans le canton de 4 ans** afin de garantir que les personnes concernées aient une connaissance de la vie politique cantonale suffisante pour pouvoir exercer ce droit.

#### ***Question 5 : Droit d'éligibilité communal des étrangers***

La Constitution actuelle n'accorde pas de droit d'éligibilité communal aux étrangers. Une initiative populaire allant dans ce sens a été refusée en 2005 par 53% du corps électoral. L'avant-projet (art. 47) prévoit d'étendre les droits politiques des étrangers établis à Genève et domiciliés en Suisse depuis au moins huit ans, en leur permettant de briguer un siège au sein de l'organe délibératif ou exécutif de leur commune.

G[e]avance est **défavorable à l'octroi du droit d'éligibilité aux étrangers**. Un tel élargissement, qui pourrait permettre aux étrangers de participer davantage à la vie de leur commune et ainsi de mieux s'intégrer, ne serait **acceptable qu'avec l'ajout d'une condition de résidence de 4 ans dans le canton**.

#### ***Question 6 : Droit de vote cantonal des étrangers***

La Constitution actuelle et l'avant-projet (art. 47) réservent aux citoyens suisses le droit de vote au niveau cantonal.

G[e]avance est **défavorable à l'octroi du droit de vote cantonal aux étrangers**. En effet, des décisions politiques importantes sont prises au niveau cantonal et il paraît impératif d'avoir un lien durable avec le canton pour y prendre part, c'est-à-dire d'avoir la nationalité suisse.

#### ***Question 7 : Droit d'éligibilité cantonal des étrangers***

La Constitution actuelle et l'avant-projet (art. 47) réservent aux citoyens suisses le droit d'éligibilité au niveau cantonal.

A l'instar de la question précédente, G[e]avance est **défavorable à l'octroi du droit d'éligibilité cantonal aux étrangers**.

### **Question 8 : Quota hommes-femmes**

La Constitution actuelle ne traite pas de la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes de l'Etat. L'avant-projet (art. 50) prévoit que l'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités. Cette question porte sur l'opportunité d'instaurer une obligation de parité pour le Grand Conseil et les conseils municipaux. Cela signifierait que la moitié des sièges du Grand Conseil et des conseils municipaux serait réservée à des femmes et l'autre moitié à des hommes, quels que soient les résultats de l'élection.

G[e]avance est **défavorable à cette proposition** qui est une restriction importante à la liberté des électeurs. En plus de cette entorse à la démocratie, cet instrument risque de décrédibiliser les personnes élues avec nettement moins de voix que d'autres non-élus.

### **Question 9 : Nombres de signatures pour une initiative cantonale**

L'initiative législative cantonale est un instrument de démocratie directe. Elle permet grâce à la récolte d'un certain nombre de signatures d'électeurs et dans un délai imparti, le dépôt au Grand Conseil d'une modification d'une loi cantonale. Actuellement, le nombre de signatures requises pour faire aboutir une initiative législative est de 10'000. L'avant-projet (art. 56) abaisse ce nombre à 7'000 signatures.

G[e]avance souhaite **un nombre de signatures supérieures à 10'000**. Cette augmentation est nécessaire en raison de l'augmentation de la population depuis l'adoption de ce nombre en 1960. Ne pas effectuer cette adaptation mettrait en péril la stabilité des institutions et favoriserait les blocages au développement de la Genève de demain. De plus, ces groupes souhaiteraient une **indication en pourcentage du corps électoral plutôt qu'en chiffres absolus** pour les mêmes raisons.

### **Question 10 : Nombre de signatures pour un référendum cantonal facultatif**

Le référendum facultatif cantonal est un instrument de démocratie directe. Il permet, grâce à la récolte d'un certain nombre de signatures de citoyens suisses et dans un délai imparti, la soumission au vote populaire d'une loi adoptée par le parlement. Actuellement, le nombre de signatures requis pour un référendum est de 7'000 en l'espace de 40 jours. L'avant-projet (art. 65) abaisse ce nombre à 5'000.

G[e]avance souhaite **un nombre de signatures supérieur à 7'000**. Comme pour la baisse du nombre de signatures pour l'initiative cantonale, ces groupes sont d'avis qu'un recours plus systématique au vote du peuple met en péril la stabilité des institutions et renforcera les blocages. Ils proposent également que ce nombre soit **indiqué en pourcentage plutôt qu'en chiffres absolus**.

### **Question 11 : Référendum facilité pour le logement et la fiscalité**

Le référendum obligatoire est également un instrument de démocratie directe. Le référendum obligatoire implique le vote automatique du peuple sur des domaines spécifiques. Actuellement, le référendum obligatoire s'applique, en plus de toutes révisions de la Constitution, en matière fiscale, en matière de logement et en matière d'assainissement financier. L'avant-projet (art. 65) substitue le référendum obligatoire en matière fiscale et en matière de logement par un référendum facultatif facilité à 1'000 signatures.

G[e]avance est **favorable au remplacement du référendum obligatoire en matière fiscale et en matière de logement par un référendum facilité**. Ils estiment que cette substitution permettra d'éviter des votations inutiles, principalement en matière de logement, tout en maintenant un fort contrôle populaire dans ces deux domaines.

### **Question 12 : Quorum**

Le quorum permet de limiter le nombre de partis représentés au Grand Conseil. L'actuelle Constitution et l'avant-projet (art. 80) le fixent à 7%. Cela implique qu'un parti récoltant moins de 7% des suffrages n'aura pas de siège.

G[e]avance souhaite un **quorum supérieur à 7%**. Cette augmentation vise à améliorer l'efficacité du Grand Conseil, en évitant sa polarisation et en encourageant les regroupements de partis. Le Grand Conseil étant plus représentatif de la population que la moyenne suisse des parlements, l'augmentation du quorum n'implique pas de problème de représentativité.

### **Question 13 : Présidence du Conseil d'Etat**

La Constitution actuelle stipule que le Conseil d'Etat élit chaque année son président. L'avant-projet (art. 99) prévoit d'augmenter la durée du mandat présidentiel à toute la durée de la magistrature.

G[e]avance est **très favorable à la désignation d'un président du Conseil d'Etat pour toute la durée de la législature**. Ce changement amènera une plus grande efficacité au sein du Conseil d'Etat, ainsi qu'une meilleure communication avec l'extérieur, sans pour autant abolir la collégialité.

### **Question 14 : Election du pouvoir judiciaire**

L'actuelle Constitution prévoit que les juges et le procureur sont élus par le peuple. Dans la pratique toutefois, l'élection des juges est tacite puisque les partis politiques s'accordent pour présenter le même nombre de juges que de postes. L'avant-projet (art. 52) maintient ce système.

G[e]avance souhaite que **seule l'élection des juges soit faite par le Grand Conseil** et que le procureur général soit élu par le peuple. A l'heure actuelle, le système d'élections tacites des magistrats ne réalise pas un véritable contrôle de la solidité des candidatures. Le système proposé permettrait au Grand Conseil de vérifier le bien-fondé

des candidatures. A noter qu'il s'agit du système mis en œuvre pour l'élection des juges au Tribunal fédéral.

### ***Question 15 : Contrôle des comptes de l'Etat***

Aujourd'hui, le contrôle des comptes de l'Etat est exercé par des organismes internes de l'Etat. L'avant-projet (art. 207) en propose le renforcement par un organisme externe et indépendant. Cet organisme sera désigné par le Grand Conseil et pourra être la Cour des comptes ou une société privée.

G[e]avance est **favorable à l'instauration d'un contrôle externe des comptes de l'Etat**. Cet ajout permettra d'assurer l'utilisation conforme des fonds publics.

### ***Question 16 : Soutien à la Genève internationale***

L'actuelle Constitution ne mentionne pas la Genève internationale. L'avant-projet (art. 141) prévoit le soutien de l'Etat à la vocation internationale de Genève en association avec la Confédération.

G[e]avance est **très favorable au soutien de la Genève international par le canton**. En effet, l'engagement genevois devrait être rappelé et mis en valeur au niveau constitutionnel vu le contexte cantonal et international actuel.

### ***Question 17 : Assemblée régionale démocratiquement élue***

Les mouvements transfrontaliers quotidiens, qu'ils soient d'ordre professionnel ou résidentiel, demandent l'élaboration de politiques et stratégies communes et durables. C'est pourquoi depuis 2005, le projet d'agglomération franco-valdo-genevois s'occupe de thématiques telles que l'urbanisation, la mobilité, le logement, l'économie, la formation, l'environnement, l'agriculture, la santé, le social et la culture. L'actuelle Constitution ne mentionne pas l'agglomération franco-valdo-genevoise. L'avant-projet (art. 140) prescrit notamment que le canton et les communes promeuvent, dans le respect du droit international, la création d'une institution permanente de collaboration régionale.

G[e]avance **soutient la disposition de l'avant-projet**. Par contre, il est **défavorable à la promotion de la création d'une assemblée régionale démocratiquement élue**. Cette assemblée régionale concernant deux pays ayant des pratiques politiques distinctes, il ne paraît pas opportun de vouloir imposer à nos partenaires le mode de désignation de leurs représentants, malgré notre attachement à la démocratie.

### ***Question 18 : Organisation territoriale du canton***

G[e]avance souhaite **inciter à la fusion ou aux regroupements de communes** et faciliter les intercommunalités.

### **Question 19 : Compétences des communes**

G[e]’avance n’a pas pris de position sur ce sujet.

### **Question 20 : Harmonisation de l’impôt communal**

Actuellement, chaque commune fixe le montant de l’impôt communal en fonction de ses dépenses et de la capacité contributive de ses habitants. L’Assemblée constituante n’a pas encore étudié la question de l’harmonisation de l’impôt communal.

G[e]’avance est **très défavorable à l’harmonisation de l’impôt communal**. Une certaine concurrence fiscale est nécessaire entre les communes afin d’inciter à une gestion efficace et économe des communes. De plus, les communes fournissant des tâches différentes selon les besoins de leurs habitants, l’imposition doit également pouvoir être différente. Finalement, la péréquation intercommunale actuelle est suffisante pour rétablir un certain équilibre entre les communes.

### **Question 21 : Lieu de taxation de l’impôt communal**

Le revenu de l’impôt communal est actuellement divisé entre la commune de domicile et la commune de travail du contribuable. Le pourcentage revenant à la commune de domicile varie entre 20% et 80% selon sa situation économique.

Le Groupe G(e)’avance pense que le retour intégral de l’impôt communal à la commune du domicile est une idée qui mérite d’être approfondie, mais à propos de laquelle les avantages et les inconvénients doivent être soigneusement pesés. Ce changement permettrait d’harmoniser la pratique genevoise avec l’ensemble des cantons suisses et la pratique internationale (imposition au lieu de domicile).

De plus, cela corrigerait le déficit démocratique actuel, puisque les droits populaires ne s’exercent que dans la commune de domicile. Finalement, la construction de logements deviendrait beaucoup plus attractive pour les communes que maintenant.

Cette mesure conduirait probablement à des inégalités entre les communes. Toutefois, une modification de la péréquation intercommunale devrait permettre de les compenser.

### **Question 22 : Energie nucléaire**

La Suisse produit aujourd’hui 55% d’énergie hydraulique, 40% d’énergie nucléaire et 5% d’énergie fossile et renouvelable. La Constitution actuelle impose aux autorités de s’opposer par tous les moyens juridiques et politiques à l’installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d’usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. L’avant-projet (art. 160) propose de remplacer cette opposition automatique par un référendum obligatoire. De plus, il ajoute un mandat aux autorités de collaborer aux efforts tendant à se passer du nucléaire.

G[e]’avance est **très favorable à la formulation de l’avant-projet**. Cette formulation est plus efficace et adaptée à la situation actuelle. En effet, le résultat d’une votation populaire sur un projet précis aura plus de poids comme préavis cantonal qu’une



opposition automatique dans le cas peu probable où la Confédération envisagerait de construire des infrastructures nucléaires dans le canton. De plus, le mandat général visant à se passer du nucléaire est une nouveauté qui impose une politique cohérente dans ce domaine.

Enfin, l'opposition stricte au nucléaire sans autre définition n'est pas raisonnable, étant donné que Genève abrite une partie du CERN, qui poursuit des recherches dans le domaine nucléaire

### ***Question 23 : Logement***

La Constitution actuelle prévoit un droit au logement en tant que droit fondamental non justiciable. L'avant-projet traite du sujet du logement comme une tâche de l'Etat. Tout d'abord, il est inclus dans les buts sociaux (art. 43), puis ensuite, il est développé dans une disposition générale (art. 165) qui prescrit que l'Etat s'engage à ce que toute personne puisse trouver un logement à des conditions abordables. Finalement des moyens sont indiqués pour remplir ce mandat, notamment un frein à la pénurie de logements (art. 169).

G[e]avance est **très favorable à la proposition de l'avant-projet**. Il est en effet plus utile de définir clairement les buts et moyens à disposition de l'Etat que d'ancrer la vaine promesse d'un « droit au logement ». Ce droit, inscrit depuis 20 ans dans l'actuelle Constitution, n'a pas empêché la crise du logement que nous connaissons.

### ***Question 24 : Salaire parental***

L'avant-projet encourage l'introduction d'un salaire parental à partir du deuxième enfant (art. 183). Le salaire parental, s'inspirant des systèmes nordiques et allemands, n'existe pas actuellement au niveau genevois et fédéral. Il s'agit d'une allocation plafonnée à un certain montant accordée pendant une durée d'environ un an et intervenant après l'assurance maternité. Le salaire parental devra être concrétisé dans la législation. L'avant-projet vise uniquement à encourager son instauration à plus ou moins long terme.

G[e]avance est **très défavorable à la proposition de l'avant-projet**. En effet, le système actuel des allocations familiales est suffisant et satisfaisant. Outre ses difficultés d'application, l'instauration d'un salaire parental constitue une dépense supplémentaire inopportune. De plus, aucun financement n'a été prévu, ce qui n'est pas admissible.

### ***Question 25 : Frein à l'endettement***

Un frein à l'endettement est un mécanisme consistant à limiter l'adoption de budget de fonctionnement déficitaire. La Constitution actuelle et la Constitution fédérale contiennent un tel mécanisme. Selon les statistiques fédérales, Genève est depuis 1995 le canton le plus endetté en terme absolu, c'est-à-dire en francs. La dette genevoise s'élevait presque au double de la dette zurichoise en 2007 (15,4 milliards / 8 milliards). Pourtant, Genève prélève des impôts considérables sur les hauts revenus par rapport à la

moyenne suisse. L'avant-projet (art. 201) propose que l'adoption d'un budget déficitaire nécessite 3/5 des voix du Grand Conseil si l'endettement du canton excède 12% du produit cantonal brut. Il est utile de préciser à ce sujet que l'avant-projet prévoit des députés suppléants (art. 81).

G[e]avance est **très favorable à l'instauration du frein à l'endettement proposé dans l'avant-projet**. En effet, le déficit public genevois provenant en grande partie d'un déséquilibre du compte de fonctionnement, un tel mécanisme est à même de le résorber et ainsi d'économiser une partie du million qui est payé chaque jour pour payer les intérêts de la dette à Genève. De plus, il n'empêche pas aux autorités d'adopter un budget déficitaire si la majorité requise est atteinte.

### ***Question 26 : Liberté individuelle du choix du mode de transport***

La garantie du libre choix du mode de transport vise à assurer l'accessibilité à l'ensemble du territoire cantonal par un équilibre entre les différents modes de transport. L'actuelle Constitution et l'avant-projet (art. 174) garantissent la liberté individuelle du choix du mode de transport.

G[e]avance est **très favorable au maintien de cette liberté dans la Constitution**. Les mentalités en matière de transport ont évolué et vont encore évoluer vers une dynamique responsable et durable face à l'environnement. Cependant, la liberté du moyen de transport est une valeur libérale prioritaire à défendre puisque chacun doit continuer à avoir la possibilité de choisir son mode de transport.

### ***Question 27 : Réduction des gaz à effet de serre***

La réduction des gaz à effet de serre a été durablement ancrée dans les agendas des gouvernements depuis les Accords de Kyoto en 1992 qui ont marqué la prise de conscience des nuisances de l'Homme sur son environnement. L'actuelle Constitution n'aborde pas cette question. L'avant-projet (art. 149) prévoit que l'Etat met en oeuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

G[e]avance est **favorable à ce que l'Etat s'engage pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre**. Toutefois, ces mesures doivent être prises **dans la perspective des objectifs nationaux**.

## **L'avant-projet**

La seconde partie de la consultation permet de s'exprimer librement sur l'ensemble ou des parties de l'Avant-projet.

G[e]avance propose une sélection d'articles pouvant être mis en évidence.

### ***Article 15 : Droits des personnes handicapées***

L'Avant-projet prévoit de consacrer les droits des personnes handicapées dans un article à part entière, contrairement à la Constitution fédérale qui les incorpore dans le

droit à l'égalité. L'avant-projet est de plus particulièrement détaillé, par exemple en traitant des aménagements lors de rénovations de bâtiments (deuxième alinéa).

Le Groupe G(e)avance juge l'application de ce deuxième alinéa beaucoup trop compliquée, principalement lors des rénovations; il induirait des coûts par trop considérables

### ***Article 36 : Liberté syndicale***

L'Avant-projet propose une définition de cette liberté plus étendue que la Constitution fédérale. En effet, le droit à l'information syndicale sur les lieux de travail et l'interdiction de subir un préjudice du fait de son appartenance syndicale sont rajoutés. Alors que le premier n'apparaît dans aucune constitution cantonale, la deuxième figure dans la Constitution vaudoise.

G[e]avance juge cet **élargissement inopportun et source potentielle de conflits**.

### ***Article 39 : Droit à la résistance contre l'oppression***

Ce droit ne figure ni dans d'autres constitutions cantonales, ni au niveau fédéral. La déclaration universelle des droits de l'Homme mentionne ce concept dans son texte introductif.

G[e]avance juge **inutile l'inscription de ce droit**. Dans l'hypothèse peu probable d'une révolution dans notre canton, ce n'est pas un article constitutionnel qui la légitimera.

### ***Article 47 : Titularité des droits politiques***

L'Avant-projet ne prévoit aucun motif de privation des droits politiques, y compris en matière d'interdiction civile pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Les personnes dites incapables de discernement, qui sont actuellement non-titulaires des droits politiques, feront donc partie intégrante du corps électoral et seront éligibles.

G[e]avance **regrette cette non-exclusion des incapables de discernement du corps électoral**, notamment en raison de l'évident danger de récupération qui pourrait en découler si des personnes tierces venaient à profiter de la situation pour voter à leur place ou influencer leur vote.

### ***Article 59 : Examen de la validité des initiatives cantonales***

L'avant-projet maintient le contrôle de la validité d'une initiative populaire cantonale par le Grand Conseil. Cela signifie qu'il appartient au parlement d'examiner si une initiative déposée par des citoyens est conforme au droit et peut-être soumise au vote populaire.

G[e]avance est **favorable à ce maintien**. En effet, savoir si une initiative est conforme au droit supérieur ne doit pas faire l'objet de 26 jurisprudences cantonales, au risque de compliquer la tâche du Tribunal fédéral. Ce dernier assure déjà à lui seul un contrôle juridique de la validité, ce de manière uniforme.

Par contre, le dernier alinéa de cette disposition permet de soumettre au vote des propositions valables émanant d'une initiative non valable. Une **initiative devrait au contraire être invalidée si la plus grande partie n'est pas valable**.

### ***Article 69 : Initiative communale***

La Constitution actuelle prévoit qu'une initiative communale puisse être déposée par un certain pourcentage du corps électoral en fonction de la taille de la commune. Le pourcentage requis diminue par paliers lors que le corps électoral grandit. Ainsi, dans les plus petites communes (moins de 500 habitants), 30% des électeurs doivent être réunis pour déposer une initiative, tandis que pour la Ville de Genève 4'000 signatures sont nécessaires. L'Avant-projet propose un pourcentage unique de 10 % indépendamment de la taille de la commune avec un maximum à 4'000 signatures.

G[e]avance est **opposé à cet abaissement drastique du nombre de signatures** pour aboutir à une initiative municipale. Il s'ensuivra un affaiblissement des élus et un renversement du principe de la démocratie représentative.

### ***Article 76 : Référendum communal***

Exactement comme l'initiative communale, la Constitution actuelle prévoit qu'un référendum communal puisse être demandé par un certain pourcentage du corps électoral en fonction de la taille de la commune. L'Avant-projet propose un pourcentage unique de 7 % indépendamment de la taille de la commune avec un maximum à 3'000 signatures.

G[e]avance est **opposés à cet abaissement drastique du nombre de signatures** pour un référendum municipal. Comme pour l'initiative communale, les élus seront affaiblis et des blocages systématiques sont à craindre. Les conseils municipaux risquent d'être dans l'incapacité d'administrer correctement leur commune.

### ***Article 80 : Election du Grand Conseil***

L'avant-projet prévoit l'allongement de la période de législature à cinq ans, contre quatre actuellement. Les cantons de Vaud et Fribourg connaissent également des législatures de 5 ans.

G[e]avance est **favorable à cet allongement de la durée de législature**, qui répond à la nécessité d'augmenter l'efficacité du Grand Conseil. En effet, les élus auront ainsi plus de temps pour exercer leurs fonctions avant la prochaine campagne.

### ***Article 81 : Suppléance***

L'avant-projet instaure des députés suppléants, qui n'existent pas actuellement dans le canton.

G[e]’avance est **favorable à cette innovation**. Les députés sont en effet souvent surchargés et manquent ainsi certaines assemblées plénières. L’instauration de suppléants permettra d’obtenir une participation aussi large que possible et d’éviter les majorités de circonstance. Ce système peut également permettre de remplacer un député sur une durée longue, sans qu’il doive démissionner.

### ***Article 82 : Rémunération***

Les députés sont actuellement indemnisés par des jetons de présence. Ceux-ci sont généralement partagés entre le député et son parti. L’Avant-projet prévoit que les députés ont le droit à une rémunération. Cette formulation laisse ouverte la possibilité au Grand Conseil de maintenir le système actuel ou d’effectuer une réforme en allouant un traitement fixe aux députés.

Les groupes G[e]’avance est **favorable à cette formulation**. Tout en laissant le choix au Grand Conseil, l’instauration d’un traitement fixe pourrait permettre de rémunérer les députés pour leur travail indépendamment du nombre de séances et ainsi d’éviter la multiplication des séances.

### ***Article 83 : Incompatibilités***

L’avant-projet prévoit de réintroduire l’incompatibilité entre fonctionnaires et députés. Toutefois, l’Etat facilitera la réintégration d’un fonctionnaire s’étant retiré pour la durée de son mandat.

G[e]’avance est **favorable à cette incompatibilité**, qui découle de la séparation des pouvoirs. En effet, une double casquette peut entraîner des conflits d’intérêt et de hiérarchie.

### ***Article 100 : Départements***

L’avant-projet prévoit que le Conseil d’Etat dirige et organise l’administration, comme actuellement. Il ajoute toutefois qu’une modification de la composition des départements est soumise à l’approbation du Grand Conseil.

G[e]’avance est **favorable à cet ajout**. Cette nouvelle procédure devrait diminuer le nombre de modifications des départements, et ainsi les coûts qui en découlent.

### ***Article 169 : Mesures en cas de pénurie de logements***

La pénurie du logement dans le canton de Genève constitue la plus grave situation à l’échelon cantonal de Suisse. L’Avant-projet propose l’instauration de cinq mécanismes concrets visant à freiner la pénurie de logement lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1%.

G[e]’avance est **favorable à l’instauration de ce frein à la pénurie de logements**. La crise du logement représente le défi le plus urgent à résoudre dans les années à venir par les autorités de la région genevoise. Une telle disposition, dotée de mesures

concrètes, leur fournira des outils pour enrayer la pénurie. Il en va donc de l'avenir de l'agglomération genevoise de promouvoir cette disposition novatrice.

### **Article 172 : Consommation**

L'Avant-projet mandate l'Etat de veiller à l'information et la protection des consommateurs. Une telle disposition existe actuellement dans la Constitution fédérale mais pas dans la genevoise.

G[e]avance est **favorable à cet article**. L'information et la protection des consommateurs sont nécessaires dans notre société pour garantir la liberté du choix de ceux-ci.

### **Article 174 : Mobilité**

En matière de transports, l'actuelle Constitution fixe comme principe la liberté individuelle du choix du mode de transport. Elle traite ensuite les différents moyens de transports en insistant sur leur complémentarité. L'Avant-projet fixe comme objectif de faciliter la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce. Il garantit ensuite la liberté individuelle du choix du mode de transport.

G[e]avance **regrette le remplacement du principe de la complémentarité des modes de transports par celui de la priorité aux transports publics et à la mobilité douce**. La complémentarité est essentielle pour permettre à tous les genevois de se déplacer quelque soit leur situation.

### **Titre VI – Chapitre II : Tâches publiques**

L'Avant-projet consacre presque 50 articles sur les tâches de l'Etat (articles 147 à 196), c'est-à-dire un quart des dispositions. L'actuelle Constitution en contient seulement 15.

G[e]avance **regrette cette prolifération d'articles nettement trop détaillés**. L'indication des tâches de l'Etat n'étant pas nécessaire dans une constitution, il ne se justifie absolument pas d'y consacrer 25 % des articles.

## Récapitulatif

Question 1 : Préambule	Favorable
Question 2 : Droits fondamentaux	Favorable
Question 3 : Besoins fondamentaux	Des tâches de l'Etat
Question 4 : Droit de vote communal des étrangers	Favorable
Question 5 : Droit d'éligibilité communal des étrangers	Défavorable
Question 6 : Droit de vote cantonal des étrangers	Très défavorable
Question 7 : Droit d'éligibilité cantonal des étrangers	Très défavorable
Question 8 : Quota hommes-femmes	Très défavorable
Question 9 : Nombre de signatures pour une initiative cantonale	Supérieur à 10'000
Question 10 : Nombre de signatures pour un référendum cantonal	Supérieur à 7'000
Question 11 : Référendum facilité pour le logement et la fiscalité	Favorable
Question 12 : Quorum	Supérieur à 7 %
Question 13 : Présidence du Conseil d'Etat	Très favorable
Question 14 : Election du pouvoir judiciaire	Election des juges et du procureur général par le peuple
Question 15 : Contrôle des comptes de l'Etat	Très favorable
Question 16 : Soutien à la Genève internationale	Très favorable
Question 17 : Assemblée régionale démocratiquement élue	Défavorable
Question 18 : Organisation territoriale du canton	
Question 19 : Compétences des communes	
Question 20 : Harmonisation de l'impôt communal	Très défavorable
Question 21 : Lieu de taxation de l'impôt communal	Seulement la commune de domicile
Question 22 : Energie nucléaire	Très favorable
Question 23 : Logement	Très favorable
Question 24 : Salaire parental	Très défavorable
Question 25 : Frein à l'endettement	Très favorable
Question 26 : Liberté individuelle du choix du mode de transport	Très favorable
Question 27 : Réduction des gaz à effet de serre	Favorable